



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du  
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 24 AVRIL 2018

CONVOCATION

Le 17 avril 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 24 avril 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2018/04/051 :  
**Conseil municipal du 20 mars 2018**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2018/04/052 :  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Projet de salle des fêtes
- 3) Délibération n° 2018/04/053 :  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention à l'Etat dans le cadre du Fond de Soutien à l'Investissement Local - Locaux d'accueil de la Mairie
- 4) Délibération n° 2018/04/054 :  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département – Appel à projet 2018 – Mise aux normes des locaux d'accueil de la Mairie
- 5) Délibération n° 2018/04/055 :  
**Politique de la Petite Enfance**  
Convention d'objectifs et de financement – Relais d'Assistants Maternels
- 6) Délibération n° 2018/04/056 :  
**Politique de la Petite Enfance**  
Modification des règlements intérieurs du Multi-Accueil et du Relais d'Assistants Maternels
- 7) Délibération n° 2018/04/057 :  
**Politique scolaire**  
Approbation des règlements intérieurs des services de restauration scolaire et d'études surveillées
- 8) Délibération n° 2018/04/058 :  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Approbation du règlement intérieur
- 9) Délibération n° 2018/04/059 :  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Modification de la grille tarifaire des services périscolaires et extrascolaires
- 10) Délibération n° 2018/04/060 :  
**Politique scolaire**  
Convention de participation aux frais de scolarité en ULIS-Ecole – Commune de Saint-Symphorien d'Ozon
- 11) Délibération n° 2018/04/061 :  
**Politique scolaire**  
Convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon
- 12) Délibération n° 2018/04/062 :  
**Politique du Développement économique**  
Cession amiable des parcelles cadastrées section ZI n° 3 et 135 - Zone d'activités dite « Charvas II »
- 13) Délibération n° 2018/04/063 :  
**Politique de soutien au commerce**  
Cession du fonds de commerce « *Il Villaggio* »

14) Délibération n° 2018/04/064 :**Gestion du Domaine communal**

Tarifification de la mise à disposition des salles de réunion de « La Bascule »

15) Délibération n° 2018/04/065 :**Ressources humaines**

Création d'emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

16) Délibération n° 2018/04/066 :**Ressources humaines**

Extension du recours au Contrat d'Engagement Éducatif – Accueil de loisirs

17) Délibération n° 2018/04/067 :**Comptabilité communale**

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

18) Délibération n° 2018/04/068 :**Politique de gestion des déchets**

Convention de fourniture et pose d'un silo enterré – Site de la Plaine et Rue Henry Dunant

19) Délibération n° 2018/04/069 :**Déclassement des autoroutes A6 & A7 en traversée de l'Agglomération lyonnaise**

Vœu du Conseil municipal sur une prise en compte globale des problématiques de transport

20) Questions diverses

◇ Etat de situation de la dette de la Commune et des Garanties d'emprunt

◇ Subvention aux Coopératives scolaires - Précisions

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1<sup>er</sup> trimestre 2018

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales



PROCES-VERBAL DE SEANCE

**PRESENTS :** *M<sup>m<sup>es</sup></sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

**POUVOIRS :** *de M<sup>me</sup> Éliane FERRER à M<sup>me</sup> Annie-Marie MARTIN*  
*de M. Sébastien DROGUE à M. Patrice BERTRAND*  
*de M. Loïc CHAVANNE à M<sup>me</sup> France REBOUILLAT*  
*de M<sup>me</sup> Magalie CHOMER à M. Dominique BARJO*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



## I – 2018/04/051 - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2018, affiché en Mairie le 12 avril 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 20 mars 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## II – 2018/04/052 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 – SALLE DES FETES

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet de création d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à l'effet de doter la Commune d'un équipement dont elle est aujourd'hui dépourvue mais qui s'avère indispensable à l'organisation d'événements festifs ou familiaux dans des conditions d'accueil adaptées.

Madame France REBOUILLAT indique que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité d'accueil :
  - la Salle festive : 400 personnes
  - le hall et la buvette : 96 personnes

○ Surface utile :

La surface utile globale de l'équipement est fixée à 972 m<sup>2</sup> ainsi répartie :

- la **Salle festive** de 697 m<sup>2</sup> qui comprendra :
  - *des espaces d'accueil* : 117 m<sup>2</sup>
  - *les locaux de réception* : 486 m<sup>2</sup>
  - *les locaux supports* : 60 m<sup>2</sup>
- les **circulations** : 34 m<sup>2</sup>
- les **locaux « moyens généraux et techniques »** : 152 m<sup>2</sup>
- le **logement de gardien** du site de la Plaine : 89 m<sup>2</sup>

○ Classification au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public :

- Catégorie : 3ème
- Typologie : L (salles polyvalente) et secondairement, N (buvette)

Madame France REBOUILLAT précise que cet équipement doit entrer dans sa phase de construction d'ici à la fin de l'année 2018 pour une mise en service à l'automne 2019.

Madame France REBOUILLAT ajoute que l'enveloppe globale consacrée par la Commune à cet investissement atteint la somme de 2 709 000 euros hors taxes dont 2 265 080 euros pour les seuls travaux, estimation issue de la phase d'avant-projet détaillé.

Cela étant précisé, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que ce programme est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2018, dotation à laquelle est éligible la Commune de Communay.

En conséquence, Madame France REBOUILLAT invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur de la création de ce nouvel équipement, étant précisé que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable plafonnée à 475 000 euros HT soit une subvention prévisionnelle de 285 000 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant les conditions d'éligibilité à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2018 ;

Considérant l'opération de création d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine ;

- d'APPROUVER l'opération de création d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay ;
- d'APPROUVER le montant de l'enveloppe estimative de cette opération, fixée à la somme de 2 709 000 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER auprès de l'État une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2018, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable plafonnée à 475 000 euros hors taxes soit une subvention de 285 000 euros ;

- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

❑ Coût prévisionnel de l'opération HT :	2 709 000 euros
❑ TOTAL de l'opération TTC :	3 250 800 euros

Financement (en % du coût hors taxes de l'opération) :

❑ Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : (60 % du plafond subventionnable fixé à 475 000 euros)	285 000 euros
❑ Région Auvergne-Rhône-Alpes – Contrat Ambition Région : (7,60 % du plafond subventionnable fixé à 2 300 000 euros)	174 931 euros
❑ Département du Rhône – Appel à projet : (1,02 % de la base subventionnable fixée à 2 450 000 euros)	25 000 euros
❑ Commune de Communay (81 %) :	2 224 069 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que les élus d'opposition se sont prononcés globalement pour le projet ; ils voteront donc favorablement à la demande de subvention.

VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**III – 2018/04/053 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL – ANNEE 2018**

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet de réaménagement et de mise aux normes des locaux d'accueil de la Mairie qui a pour enjeu d'améliorer les conditions de gestion des différents publics reçus par ce service stratégique en relation directe tant physique que téléphonique avec la population.

L'objectif poursuivi est de créer un environnement adapté afin :

- de respecter les exigences de discrétion et de confidentialité que recouvre un accueil de premier rang ;
- d'améliorer l'efficacité du service et sa fluidité, ainsi que l'interface entre les services communaux et le public ;
- de rénover les locaux pour répondre rétablir un véritable confort thermique et lumineux qui allie optimisation des moyens et économies d'énergie ;
- d'intégrer les aménagements indispensables à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Madame France REBOUILLAT souligne que ces travaux doivent débuter dès l'automne 2018 et représentent un coût estimatif global d'opération de 68 300 euros hors taxes.

Cela étant précisé, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que ce programme est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local afférente à l'exercice 2018, dotation destinée à aider au financement des opérations d'équipements des collectivités locales et notamment de mise aux normes des locaux municipaux.

En conséquence, Madame France REBOUILLAT invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur du programme de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie, étant précisé que le taux sollicité est de 30 % de la dépense subventionnable soit une subvention prévisionnelle de 20 490 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER le programme de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay ;
- d'APPROUVER le montant de l'enveloppe estimative de cette opération, fixée à la somme de 68 300,00 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local afférente à l'exercice 2018, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 30 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 20 490 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée et des autres aides parallèlement demandées* :

Coût du projet :

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération ht :	68 300,00 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	82 000,00 euros

Financement (en % du coût hors taxes de l'opération) :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| <input type="checkbox"/> Dotation de Soutien à l'Investissement Local (30 %) : | 20 490,00 euros |
| <input type="checkbox"/> Département du Rhône (50 %) :                         | 34 150,00 euros |
| <input type="checkbox"/> Commune de Communay (20 %) :                          | 13 660,00 euros |
- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE relève qu'on a parlé du projet mais rien n'a été présenté ; or, on ne se prononce pas sur un projet dont on n'a rien vu.

Monsieur le Maire lui indique qu'il sera présenté lors de la prochaine séance du conseil, Monsieur Laurent VERDONE regrette que cela intervienne encore après la délibération.

Monsieur le Maire lui indique que pour l'heure le projet n'est pas défini précisément, seule l'enveloppe étant arrêtée. La Commune est contrainte par les délais de demande de subvention qui ne permettent pas d'attendre.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'il n'adhère pas nécessairement à tous les aspects du projet de salle des fêtes mais il en a eu connaissance. En l'absence de toute information sur ce projet-ci, les élus d'opposition s'abstiendront ; ils ne voteront pas contre car il est toujours bon d'avoir des subventions mais s'abstiendront.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.*

Monsieur Laurent VERDONE entend qu'il soit bien noté au compte-rendu de séance que le projet sera présenté lors du prochain conseil.

#### IV - 2018/04/054 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – APPEL A PROJET

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise aux normes des équipements publics municipaux, la Commune a souhaité engager une opération de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie afin de répondre aux enjeux de modernité et d'efficacité que la configuration actuelle ne satisfait plus : mobilier inadapté tant à l'accueil du public qu'à l'exercice des activités administratives des agents, absence de toute confidentialité des échanges avec les usagers, difficulté d'identification des espaces et gestion des flux mal maîtrisée entre les différents publics et les services municipaux, confort thermique comme lumineux déficient quand il n'est pas inexistant, prise en compte insuffisante des personnes à mobilité réduite, etc.

Madame France REBOUILLAT indique alors à l'assemblée qu'une nouvelle conception des espaces d'entrée, d'attente et d'accueil s'impose donc pour améliorer grandement la qualité du service rendu à la population, lequel souffre très clairement de conditions matérielles aujourd'hui dépassées.

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe « travaux » arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 60 000 euros hors taxes pour un coût global estimé de 82 000 euros toutes taxes comprises.

Or, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que cette opération est susceptible d'être éligible au dispositif d'Appel à projet mis en œuvre par le Département du Rhône en vue d'apporter son soutien financier aux investissements des communes du Rhône.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que ce dispositif ouvre droit pour les collectivités à l'obtention éventuelle de subventions d'équipement à hauteur au plus de 50 % du coût hors taxes d'investissement de l'opération bénéficiaire.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département du Rhône d'aides financières aux collectivités locales dans le cadre du Dispositif dit « d'Appel à projet » 2018 ;

Considérant l'opération de mise aux normes des locaux d'accueil de la Mairie ;

- d'APPROUVER le projet de réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie pour un coût estimatif global de 68 300 euros hors taxes ;
- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès du Département du Rhône dans le cadre de l'Appel à projet 2018 au titre de la priorité départementale afférente à l'accessibilité des équipements recevant du public ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 50 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 34 150 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée et des autres aides parallèlement demandées* :

Coût du projet :

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération HT :	68 300 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	82 000 euros

Financement de l'opération hors taxes :

<input type="checkbox"/> Département du Rhône (50 %) :	34 150 euros
<input type="checkbox"/> Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (30 %) :	20 490 euros
<input type="checkbox"/> Commune (20 %) :	13 660 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis au Département du Rhône.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la chance qu'a la Commune d'obtenir une subvention du Département, devant la situation financière de ce dernier.

Monsieur le Maire observe que le Département a un peu plus de moyens cette année que les années passées du fait d'une baisse des RSA à assumer et d'une relance de l'activité économique. L'enveloppe destinée à l'aide aux collectivités a pu ainsi être augmentée.

VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.*



### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPP, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'à l'effet de définir les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du Relais d'assistants maternels de Communay par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, il avait été conclu en 2014 par les deux parties une convention d'objectifs et de financement couvrant la période 2014-2017.

Cette convention étant désormais expirée, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il convient donc de conclure une nouvelle convention pour la période 2018-2021.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que cette convention prend donc effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 4 années et a pour objet :

- de prendre en compte les besoins des usagers ;
- de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- de fixer les engagements réciproques entre les deux parties.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que la conclusion d'une telle convention vise à reconduire le partenariat existant depuis de très nombreuses années entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône quant à l'établissement concerné. Elle fixe notamment :

- le rôle de ce dernier auprès des familles et des assistants maternels du territoire en s'appuyant sur le diagnostic des besoins et enjeux identifiés à cette échelle en regard des objectifs généraux portés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales dans ce domaine ;
- les modalités du soutien financier que la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône apporte à la Commune pour répondre à ses enjeux, notamment en termes de coût de fonctionnement de l'établissement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne enfin lecture à l'assemblée de ladite convention préalablement à son approbation.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement « Relais d'Assistants Maternels » entre la Commune de Communay et la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon pour la période 2018-2021 ;
- d'APPROUVER en conséquence ladite convention telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, cette convention ainsi que tout document y afférent ;

### DÉBAT

Madame Martine JAMES s'étonne et juge choquant que le conseil municipal soit saisi d'une convention qui est en fait déjà signée et déjà adressée à la Caisse d'Allocations Familiales, la convention transmise aux élus ayant été grossièrement modifiée pour que cette signature n'apparaisse pas. Or, cela n'est pas la première fois que le conseil est saisi a après signature d'un document.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui rappelle que la convention ne modifie pas les conditions antérieures et que sa signature n'est qu'une formalité administrative. S'ajoutent à cela les délais contraints imposés par la CAF. Elle admet que le procédé n'est pas opportun mais souligne que son intention n'était pas de dissimuler quoique ce soit.

Madame Martine JAMES comprend ces contraintes et ne met pas en cause les intentions de Madame Marie-Laure PHILIPPE mais considère néanmoins que la forme n'en est pas moins choquante.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

*M<sup>me</sup> Nadine CHANTÔME.*

## **VI – 2018/04/056 – SERVICES DE LA PETITE ENFANCE : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'organisation des services d'accueil de la petite enfance nécessite l'édiction de règles de fonctionnement qui s'appliquent tant aux personnels municipaux qui y exercent qu'aux usagers des services concernés.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée que les règlements intérieurs de la Structure Multi-Accueil et du Relais d'Assistants Maternels ont reçu modification en dernier lieu :

- par délibération n° 2017/06/071 en date du 6 juin 2017 pour la première ;
- par délibération n° 2017/06/088 en date du 6 juin 2017 pour le second.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relève alors que ces règlements nécessitent d'être reconsidérés régulièrement afin d'être adaptés aux évolutions réglementaires nationales d'une part, et aux évolutions connues par les structures dans leurs objectifs éducatifs ou plus simplement dans leur mode d'organisation, d'autre part.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose donc à l'assemblée qu'en prévision de la rentrée scolaire prochaine, il convient d'introduire les modifications suivantes aux règlements de la Structure Multi-Accueil et du Relais d'Assistants Maternels, afin qu'ils soient mieux en lien avec le projet éducatif de structure, et qu'ils tiennent compte, de plus, du calendrier vaccinal pour l'accueil des jeunes enfants en structure collective, modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Règlement intérieur du multi-accueil

*Article 3.2* : accueil occasionnel : journée de 7h30 au lieu de 7h00 pour laisser aux enfants le temps de goûters,

*Article 5.3* : modification horaires de départ à 16h30 minimum au lieu de 16h00

*Article 6.1* : aptitude médicale : enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 11 vaccinations obligatoires

*Article 7.3* : radiation des enfants : rajout de la phrase « non-respect des professionnels dans l'exercice de leur fonction en cas de désaccord quant au bien-être de l'enfant et au fonctionnement de la structure »

· Règlement intérieur du Relais d'Assistant Maternel

page 3 : paragraphe II : horaires du lundi fixés à 9h-16h

page 6 : modification des obligations vaccinales :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ceux qui n'étaient que recommandés deviendront également obligatoires à savoir ceux contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type b, le pneumocoque, le méningocoque de type c et les virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole (ROR). »

Madame Marie-Laure PHILIPPE invite donc l'assemblée à instituer ces nouvelles dispositions pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2018-2019 et une communication préalable aux usagers actuels ou futurs des services.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2017/06/071 en date du 6 juin 2017 portant modification du règlement intérieur de la Structure Multi-Accueil ;

Vu la délibération n° 2017/06/088 en date du 6 juin 2017 portant modification du règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels ;

- d'APPROUVER, tel que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération, les règlements intérieurs modifiés des services suivants :
  - Structure Multi-Accueil « Le Chapiteau des Baladins » ;
  - Relais d'Assistants Maternels « Les Petits Poissons » ;
- d'INDIQUER que ces règlements entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;
- de PRÉCISER que ces nouveaux règlements seront consultables sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, des règlements intérieurs présentement modifiés.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que la fin de journée est décalée à 16h30 au lieu de 16h00 afin que les enfants puissent profiter d'un temps de goûter plus convivial en fin d'après-midi. En conséquence, l'ouverture le matin est portée à 7h30 au lieu de 7h00.

Madame Martine JAMES s'étonne de la façon dont l'article « radiation des enfants » est introduit même si elle ne conteste pas l'utilité de cette disposition.

Madame Marie-Laure PHILIPPE reconnaît que la formulation n'est pas très claire mais est exigée par la CAF.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si cette mesure ne résulte pas de situations individuelles qui auraient été rencontrées au sein du multi-accueil, Madame Marie-Laure PHILIPPE lui indique qu'il s'agit d'une clause générale voulue par la CAF et non d'une clause spécifique à la Commune.

Madame Martine JAMES s'étonne qu'une famille qui ne souhaiterait pas recourir aux 11 vaccinations devenues obligatoires, conserverait l'accès à une assistante maternelle mais ne pourrait plus faire accéder leur enfant au RAM. Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle qu'il s'agit d'une obligation légale qui ne souffre aucune dérogation possible. Elle souligne d'ailleurs que des contrôles des médecins vont être effectués pour éviter les certificats de vaccination de complaisance.

Madame Martine JAMES est gênée par l'horaire de départ fixé à 16h30 : une famille qui devrait se rendre à l'école maternelle à 16h30 et serait en retard au multi-accueil sera facturée d'une demi-heure supplémentaire dès 5 minutes de retard. Elle souhaite qu'une tolérance de 15 minutes soit appliquée. Madame Marie-Laure PHILIPPE note sa demande et verra comment cela peut se formaliser.

Madame Martine JAMES souligne enfin un point, hors règlement : le portillon de la structure est toujours ouvert ; or un enfant qui sortirait pas la cuisine du multi-accueil pourrait sortir de l'enceinte. Elle suggère qu'un mécanisme type ressort referme le portillon de façon automatique et empêche ainsi à un jeune enfant de le franchir. Madame Marie-Laure PHILIPPE prendra en compte cette suggestion.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## VII – 2018/04/057 – POLITIQUE SCOLAIRE : RESTAURATION SCOLAIRE ET ETUDES SURVEILLEES : REGLEMENTS INTERIEURS

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment à destination des enfants scolarisés au sein des établissements du premier degré, des règlements intérieurs propres à chacun d'entre eux sont établis et évoluent au gré des modifications d'organisation de ces services.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relève ces règlements internes sont édictés après approbation par le conseil municipal, ce qui fut le cas, en dernier lieu :

- par délibération n° 2015/09/101 en date du 8 septembre 2015 pour le service de restauration scolaire maternel ;
- par délibération n° 2016/06/081 en date du 27 juin 2016 pour le service de restauration scolaire élémentaire ;
- par délibération n° 2016/06/082 en date du 27 juin 2016 pour le service d'études surveillées ;

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que deux changements importants vont intervenir d'ici à la rentrée scolaire prochaine :

- d'une part le rétablissement de la semaine travaillée de 4 jours au sein des écoles à compter de septembre 2018 ;
- d'autre part, la mise en œuvre d'un nouvel outil de gestion des services d'enfance et jeunesse grâce auquel les familles vont pouvoir effectuer en ligne tout à la fois l'inscription administrative de leur enfant aux différents services municipaux et l'enregistrement de leur fréquentation prévisionnelle desdits services. Cette nouvelle procédure s'accompagnera de l'institution d'une majoration financière forfaitaire lorsqu'un enfant se présentera au service sans y avoir été inscrit au préalable par le biais du « portail familles ».

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient d'adapter les règlements des services suivants à ces évolutions :

- restauration scolaire de l'école maternelle ;
- restauration scolaire de l'école élémentaire ;
- études surveillées.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne donc lecture à l'assemblée des modifications introduites au sein de chacun de ces règlements, telles que retracées ci-dessous :

- Règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école maternelle

*Article 6* : modalités d'inscription désormais à effectuer en ligne par le biais du « portail familles »

*Article 8* : modification des jours de fonctionnement liés à la nouvelle organisation scolaire

*Article 9* : modification des horaires liés aux nouveaux horaires de l'école

*Article 14* : inscriptions annuelles : indication du portail familles

*Article 15* : repas occasionnels : besoin d'une inscription sur le portail familles

*Article 17* : modification d'inscription : exclusivement sur le portail famille sauf cas d'urgence

*Article 27* : modalité de facturation et paiement : ajout de la possibilité de payer à partir du portail familles

*Article 27* : introduction d'une clause de possibilité de refus d'accueil en cas de retard de paiement après procédure de conciliation et de régularisation

- Règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école élémentaire

*Article 6* : condition de fréquentation si dossier à jour via le portail familles sur le site internet de la commune

*Article 8* : modification des jours de fonctionnement

*Article 14* : inscriptions annuelles faites sur le portail

*Article 17* : nécessité d'appeler la référente cantine en cas d'absence ; suppression de l'adresse courriel ;

*Article 17* : instauration d'une pénalité forfaitaire de 5 €/ jour et par famille si enfant non inscrit sur le portail familles mais se présentant au restaurant ;

*Article 26* : sanctions : suppression du régime du permis à points et mise en place d'une procédure d'information des familles en cas de comportements inadaptés ;

*Article 28* : extension des modalités de paiement sur site internet et portail familles ;

*Article 30* : introduction d'une clause de possibilité de refus d'accueil en cas de retard de paiement après procédure de conciliation et de régularisation.

- Règlement intérieur du service d'études surveillées

*Article 1* : modification des horaires du service ;

*Article 4* : procédure d'inscription sur le « portail familles » ;  
suppression de l'article sur la tarification qui fait l'objet d'une fiche tarifaire séparée ;

*Article 5* : introduction d'une clause de possibilité de refus d'accueil en cas de retard de paiement après procédure de conciliation et de régularisation.

Madame Marie-Laure PHILIPPE conclut en indiquant que les dispositions relatives aux inscriptions administratives entreront en vigueur immédiatement en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2018-2019, et à la rentrée scolaire pour toutes les autres.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2015/09/101 en date du 8 septembre 2015 portant amendement aux règlements des restaurants scolaires municipaux ;

Vu la délibération n° 2016/06/081 en date du 27 juin 2016 portant modification du règlement du service de restauration scolaire élémentaire ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 2016/06/082 en date du 27 juin 2016 portant modification du règlement du service d'études surveillées ;

- d'APPROUVER, tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération, les règlements intérieurs modifiés des services suivants :
  - restaurant scolaire de l'école maternelle des Bonnières ;
  - restaurant scolaire de l'école élémentaire des Brosses ;
  - études surveillées organisées à l'école élémentaire des Brosses ;
- d'INDIQUER que ces règlements entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, leurs clauses relatives à l'inscription administrative aux services entrant, par anticipation, immédiatement en vigueur ;
- de PRÉCISER que ces nouveaux règlements seront consultables sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, des règlements intérieurs présentement modifiés.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES demande si le cas de familles ne disposant pas d'un accès internet a été pris en compte, puisque l'accès aux services ne pourra plus se faire que par inscription en ligne.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que des permanences seront organisées en Mairie pour permettre aux familles qui le souhaitent d'être accompagnées dans cette démarche.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un poste informatique en libre-service existe à l'accueil de la Mairie et que le portail familles est aussi accessible sur smartphone.

Monsieur Laurent VERDONE demande si l'hypothèse d'une panne est envisagée.

Monsieur le Maire souligne que le système retenu ne sera pas hébergé en Mairie mais sur les serveurs du fournisseur ce qui réduira d'autant la probabilité d'une panne. Cela n'ôte pas tout risque mais le limite fortement.

Madame Marie-Laure indique que la question se posera surtout pour les inscriptions à la cantine et le calcul du nombre de repas à servir, moins pour les autres services. Monsieur Laurent VERDONE estime qu'il ne faudra pas attendre la panne pour disposer de listes papier de secours.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que la commande de repas se fait la veille ce qui limite le risque et que les cantines disposent de repas de secours.

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la pénalité de 5 euros introduite par le règlement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'il s'agit de contraindre les familles à inscrire leur enfant ; les enfants qui ne sont pas inscrits ne savent pas toujours s'ils mangent ou pas, cela génère un stress pour eux et c'est compliqué à gérer. Cela ne concerne pas beaucoup de familles mais cette pénalité se veut dissuasive.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que depuis septembre 2016, la Commune organise son propre service d'accueil de loisirs tant périscolaire qu'extrascolaire afin de répondre aux attentes des familles communaysardes en période scolaire comme durant les vacances.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée qu'après deux années de fonctionnement, l'organisation de ce service va connaître une évolution importante à la rentrée scolaire prochaine du fait du rétablissement de la semaine de 4 jours au sein des établissements de premier degré sur le territoire :

- les ateliers éducatifs périscolaires jusqu'alors ouverts le vendredi après-midi dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires disparaîtront ;
- il en ira de même de l'accueil dit « petite garderie » entre 16h10 et 16h30, les deux écoles achevant leurs classes à 16h30 et l'accueil périscolaire prenant alors le relais ;
- l'accueil de loisirs du mercredi, jusqu'alors limité au seul après-midi, va être étendu au mercredi matin, dans le cadre d'une fréquentation « à la carte » pour satisfaire au mieux les besoins de familles : matin et/ou après-midi, avec ou sans repas.

Il appartient donc à la Commune de refondre le règlement intérieur applicable à ces services afin de tenir compte de ces évolutions.

Par ailleurs, Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès de l'assemblée que la mise en place du nouveau « portail familles » tant pour l'inscription administrative que pour la réservation de places au sein des services enfance et jeunesse de la Commune, concernera également les services d'accueil de loisirs dans toute leur amplitude. Il convient donc que ces nouvelles modalités d'inscription au service soient également introduites au règlement intérieur de l'établissement.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE donne-t-elle lecture à l'assemblée des modifications à intervenir audit règlement dans le contexte sus-décrit :

- *Préambule* : modification de l'âge des enfants concernés jusqu'à 14 ans ;
- *Point 1* : extension du mercredi ½ journée à la journée ;
- *Point 2* : condition admission jusqu'au 15<sup>ème</sup> anniversaire ;
- *Point 3* : horaires modifiés du fait du passage à 4 jours pour temps périscolaire et mercredi ;
- *Point 4-1* : indication du portail famille via le site internet communal pour les inscriptions ;
- *Point 4-2* : point désistement et déduction des frais d'accueil si certificat médical présenté dans les 48h00 ;
- *Point 5-1* : tarif actualisé pour PAI déduction de 1 € et non plus 2 ;
- *Point 5-2* : Modalité de paiement via le portail familles ;
- *Point 7.3* : modalité des horaires de ½ journées du mercredi avec horaires départ et fin ;
- Mise en place d'une pénalité forfaitaire de 5 €/ jour et par famille si dépassement du 18h30 et si enfant non inscrit sur le portail familles mais se présentant aux activités.

Madame Marie-Laure PHILIPPE invite enfin l'assemblée à approuver le règlement de l'accueil de loisirs ainsi modifié avec pour date d'effet la rentrée scolaire 2018-2019, à l'exception des dispositions relatives à l'inscription au service qui sont d'application immédiate pour l'année à venir.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/06/079 en date du 27 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal ;

- d'APPROUVER, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, le règlement de l'accueil de loisirs municipal qui rassemblera à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, les services suivants :
  - accueil périscolaire du matin et du soir ;
  - accueil de loisirs du mercredi ;
  - accueil de loisirs des vacances scolaires.
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, ses clauses relatives à l'inscription administrative aux services entrant, par anticipation, immédiatement en vigueur ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement sera consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlements intérieur présentement modifié.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE ne saisit pas pourquoi la réduction pour les PAI est ramenée de 2 à 1 euro.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que les coûts concernés ont été recalculés d'où cette baisse; elle prendra toutefois auprès des services les informations détaillées qui motivent cette modification pour mieux l'expliquer.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne l'importance des retards de certains parents en fin d'activité : certains arrivent une demi-heure après l'heure de fin. Elle rappelle que cela oblige à la mobilisation de personnels après leurs horaires de travail et juge que cela n'est pas tolérable; il est donc introduit une pénalité de 5 euros pour retard.

Monsieur Laurent VERDONE n'adhère pas à la disposition relative à cette pénalité mais souhaite qu'il soit consigné au procès-verbal qu'il approuve le règlement intérieur.

Monsieur Laurent VERDONE observe à ce propos que cette disposition ne figure pas au règlement même si elle est citée dans la délibération. Il juge qu'il aurait été plus judicieux de la faire figurer dans la délibération relative aux tarifs.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que cette mesure sera précisée dans les documents d'inscription pour que les familles en soient averties.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **IX – 2018/04/059 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération prise précédemment en la présente séance qui a modifié l'organisation des services d'accueil de loisirs sans hébergement pour la rentrée scolaire 2018-2019, afin de tenir en particulier compte de la nouvelle semaine scolaire sur 4 jours.



Eu égard à cette évolution à venir, il convient pour l'assemblée de redéfinir les tarifs applicables à ces services afin de disposer d'une grille tarifaire adaptée aux nouvelles modalités de fréquentation ouvertes aux familles à compter de septembre 2018.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique toutefois à l'assemblée que les tarifs appliqués aux services existants demeurent identiques à ceux déjà en vigueur et que dans un esprit de cohérence, les tarifs applicables à l'accueil de loisirs du mercredi seront pour leur part identiques à ceux mis en œuvre lors des vacances scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute cependant que des difficultés récurrentes d'organisation liées soit à la non inscription préalable des enfants ou au retard de parents en fin d'accueil, notamment périscolaire, nécessitent d'introduire une disposition spécifique portant majoration du tarif applicable à raison d'un forfait de 5 euros par présence sans inscription préalable ou par retard observé au-delà de 18h30.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique enfin que l'accueil d'enfants relevant d'un projet d'accueil individualisé donnera lieu désormais à une réduction tarifaire d'un euro par jour de présence, contre deux antérieurement, eu égard à l'organisation particulière qui leur est due de la part des encadrants et animateurs, particulièrement mobilisatrice.

Ces éléments d'information apportés, Madame Marie-Laure PHILIPPE donne lecture à l'assemblée des grilles tarifaires ci-annexées qui entreront en vigueur en septembre 2018.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2017/06/070 en date du 6 juin 2017 portant modification des tarifs applicables aux services de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la nouvelle grille tarifaire applicable au sein de l'Accueil municipal de loisirs sans hébergement, aux trois services ainsi regroupés à savoir :
  - l'accueil périscolaire du matin et du soir ;
  - l'accueil de loisirs du mercredi ;
  - l'accueil de loisirs des vacances scolaires ;
- d'INDIQUER que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et se substitueront à cette même date, à tout autre tarif antérieur qui sera conséquemment abrogé ;
- d'AJOUTER que cette tarification fera l'objet d'un affichage apparent dans les locaux de l'accueil de loisirs et d'une communication préalable à tous les parents souhaitant inscrire leur enfant, notamment par le biais du site internet de la Commune ;
- de PRÉCISER que les recettes résultant de l'application de la présente délibération seront perçues :
  - à l'article 70632 de la section de fonctionnement pour les droits d'inscription au centre de loisirs du mercredi et des vacances scolaires ;
  - à l'article 7067 de la section de fonctionnement pour les droits d'inscription à l'accueil périscolaire.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que le centre de loisirs va organiser des veillées autour de thèmes spécifiques ; il s'agit de répondre à une forte demande pour occuper les jeunes en soirée. Pour ce faire, il convient d'introduire au tarif particulier qui serait de 8 euros, repas du soir compris et qui ne figure pas sur les documents transmis.

Madame Martine JAMES demande où ces veillées seront organisées : Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'elles ne se dérouleront pas nécessairement à l'école des Broses mais pourront être faites en dehors des locaux.

Madame Martine JAMES rappelle que les élus d'opposition avaient réclamé une tarification selon le quotient familial ; ils se satisfont de voir que cette modalité est désormais en place. Cependant ils continuent à considérer que le service demeure cher sachant que les familles qui y recourent ne disposent souvent pas de gros moyens. Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que cette question est déjà prise en compte mais qu'elle pourra être de nouveau considérée. Elle rappelle également que le CCAS est susceptible d'aider les familles en difficulté.

Madame Martine JAMES souligne que, pour siéger au conseil d'administration du CCAS, elle observe que ces familles ne s'adressent bien souvent pas à celui-ci mais préfèrent ne pas payer leurs factures.

Monsieur le Maire indique que ces aides entrant dans les délégations de la vice-présidente, elles ne sont pas toujours soumises au conseil d'administration du CCAS ; il y en a cependant quelques-unes et elles sont relatées dans les comptes-rendus d'aides accordées faits en séance.

Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme que cette question sera reconsidérée pour voir ce qui peut être fait mais que cela s'avère compliqué et dépend beaucoup des activités proposées. Il faudrait une approche détaillée au plus près qui est difficile à mener.

Monsieur Laurent VERDONE relève que si ce détail était présenté la prochaine fois, les élus d'opposition pourraient voter en faveur de la tarification proposée ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Monsieur le Maire insiste sur la complexité de l'exercice car de nombreux paramètres sont à prendre en compte : il n'y a pas que les activités mais aussi les personnels, les coûts de fonctionnement, etc.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne aussi que l'objectif est d'avoir des activités de qualité et de ne pas tomber dans la simple garderie.

Monsieur le Maire souligne à sa suite que les effectifs accueillis augmentent ce qui montre la satisfaction des familles et des enfants.

Monsieur Laurent VERDONE se fait préciser que le tarif de veillées (8 euros) correspond au tarif de demi-journée sans repas.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.*

**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.212-5 du Code de l'Éducation, les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques situées sur leur territoire se comptent au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste toutefois sur les dispositions de l'article L.212-8 du même code, qui prévoit : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...]*

*A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ».*

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que dans le cadre de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) dont elle dispose, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon accueille pour l'année 2017-2018 un élève domicilié sur la Commune de Communay, au titre de son projet personnalisé de scolarisation.

En conséquence de cet accueil, Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que par une correspondance en date du 30 mars 2018, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien d'Ozon sollicite de la Commune de Communay une participation financière pour l'année scolaire en cours à hauteur de 555,34 euros au titre des frais de fonctionnement suivants :

- fournitures scolaires,
- charges relatives aux locaux,
- charges relatives aux activités éducatives,
- charges relatives à la mise à disposition des bâtiments.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon applique pour sa part à la famille concernée, les mêmes tarifs périscolaires que ceux des personnes domiciliées sur son territoire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique donc à l'assemblée qu'à l'effet de permettre la participation de la Commune de Communay à ces frais de scolarisation, il convient pour les deux communes de conclure une convention de participation financière dont il donne lecture à l'assemblée.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.212-5 et L.212-8 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Rappelant que les frais de fonctionnement et d'investissement des classes maternelles, enfantines et élémentaires relèvent de la compétence des communes sur le territoire desquelles elles sont situées ;

Considérant toutefois que faute de disposer d'une unité localisée d'inclusion scolaire dans l'une de ses écoles, la scolarisation sur le territoire de la Commune de Communay d'un enfant dont le projet personnalisé a prévu l'entrée dans ce dispositif particulier, n'est pas possible ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'il est de ce fait tout à la fois juste et équitable que la Commune de Communay participe aux frais de fonctionnement de l'école fréquentée pour cet enfant ainsi que des frais d'équipement afférents ;

- d'APPROUVER la prise en charge par la Commune de Communay, des frais de fonctionnement liés à la scolarisation au sein de l'unité localisée d'inclusion scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon d'un enfant domicilié sur Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de financement à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, à l'effet d'organiser cette prise en charge pour l'année scolaire 2017-2018, pour un montant global de 555,34 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, cette convention et tout document nécessaire à leur exécution, convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les dépenses afférentes à la présente délibération seront effectuées à l'article 62878 en dépenses de fonctionnement, les inscriptions nécessaires étant faite dans le cadre du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que les Ulis ont vocation à évoluer car d'une part le nombre d'enfants concernés ne cesse de s'accroître et d'autre part, l'objectif aujourd'hui est de laisser les enfants handicapés le plus possible en inclusion dans les classes pour ne les en sortir que ponctuellement pour quelques heures.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XI – 2018/04/061 : POLITIQUE SCOLAIRE : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation dispose que « [...] dans chaque commune de plus de 5 000 habitants [...], un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 [visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves] et L.541-2 [examen médical de dépistage obligatoire des maladies contagieuses pour les personnels des établissements scolaires] ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise qu'aux termes de l'article D.541-4 du même code, « le centre médico-social scolaire constitue un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

1° Les visites et examens médicaux des élèves ;

2° Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;

3° Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires. »

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'apporter la contribution de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire supportés par la seule Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le territoire de laquelle il se situe alors même que son périmètre d'intervention concerne les établissements scolaires du premier degré situés dans un périmètre qui rassemble sept communes.

Aussi, et à l'effet de mettre en œuvre cette décision, la Commune de Communay doit conclure annuellement une convention de participation financière avec la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, convention qui définit notamment les montants pris en charge par la première par application d'une clef de répartition appuyée sur le nombre d'élèves concernés par l'activité du centre médico-scolaire inscrits dans les établissements scolaires situés sur son territoire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que ce montant a été défini ainsi qu'il suit :

• <i>Montant annuel des charges à répartir :</i>	2 902,90 €
• <i>Nombre d'élèves total :</i>	2 535
• <i>Coût par élève :</i>	1,15 €
• <i>Nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires concernés de Communay :</i>	356
• <i>Montant annuel à prendre en charge par la Commune de Communay :</i>	407,67 €

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure pour l'année scolaire 2017-2018.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-4 ;

Vu la délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012 adoptant le principe de la participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire organisé par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon notamment pour les élèves des établissements d'enseignement de premier degré situés sur Communay ;

- de RENOUELER son accord de principe de la participation de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire installé sur la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- d'APPROUVER le montant de la participation de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2017-2018 fixé à 407,67 euros selon la clef de répartition sus exposée et les frais de fonctionnement à prendre en compte ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et de prendre toute mesure nécessaire à son application, notamment d'engager, liquider et mandater le montant de la participation susdite ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 62858 en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2018.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'il serait souhaitable que les visites médicales obligatoires soient faites ; or depuis deux années, les enseignants comme les fédérations de parents d'élèves font remonter que ces visites n'ont plus lieu. Certaines familles en ont pourtant un vrai besoin.

Monsieur Laurent VERDONE demande qui a la charge de vérifier la réalité des vaccinations obligatoires ; cela se fait à l'inscription lui est-il précisé. Toutefois, Madame Marie-Laure PHILIPPE juge difficile la situation qui se rencontrera inévitablement d'une famille qui refuserait ces vaccinations pour des raisons philosophiques, sachant que les directeurs d'école ont des instructions très strictes à ce sujet.

Madame Martine JAMES relève que les deux conventions ont également été déjà signées et probablement envoyées, comme précédemment celle de la CAF. Monsieur le Maire lui indique qu'il peut y avoir une erreur administrative mais que cela n'implique pas nécessairement que les conventions aient déjà été envoyées. En l'espèce elles ne l'ont pas été.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XII – 2018/04/062 – POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CESSIION AMIABLE DES PARCELLES SECTION ZI N° 3 & 135**

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017, a été approuvée la modification n° 2 du plan local d'urbanisme portant ouverture à la construction de la zone d'activités à vocation artisanale dite « Charvas II ».

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'à cette suite, l'aménagement de cette zone revêtira un double aspect :

- un premier secteur confié à la société d'aménagement « Groupe em2c » qui a notamment la charge d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble du secteur préalablement à son aménagement ;
- un second secteur constitué en zone d'activité concertée par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Monsieur le Maire expose donc à l'assemblée que la Commune étant propriétaire des parcelles cadastrées section ZI n° 3 et 135 situées dans le premier secteur de développement, il convient que ces parcelles soient cédées à la société en charge de son aménagement.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le prix de cession convenu entre les parties a été fixé à 8,15 euros le mètre carré, conforme à l'estimation établie par le Service du Domaine et au prix appliqué à l'acquisition par la société em2c de parcelles relevant de propriétaires privés du même secteur.

Eu égard à la superficie de chacune des parcelles concernées, respectivement de 1 470 m<sup>2</sup> et 1 936 m<sup>2</sup>, le prix global arrondi de cession sera donc de 27 759 euros, les frais et émoluments attachés à cette cession dont les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent restant à la charge de l'acquéreur.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis rendu le 11 avril 2018 par le service du Domaine quant à la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZI n° 3 et 135 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant l'opération d'aménagement du premier secteur de la zone d'activités à vocation artisanale dite « Charvas II » confiée à la société d'aménagement « Groupe em2c » sise 14 Chemin de la Prairie à Vourles (Rhône) ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées section ZI n° 3 et 135 sont situées dans le périmètre de ce secteur à aménager ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé de la Commune et qu'à ce titre, elles sont susceptibles d'aliénation ;

Considérant que le prix de cession retenu est conforme à l'estimation objet de l'avis du service du Domaine susvisé ;

- d'APPROUVER la cession amiable des parcelles communales cadastrées section ZI n° 3 d'une superficie de 1 470 m<sup>2</sup> et section ZI n° 135 d'une superficie de 1 936 m<sup>2</sup>, à la Société d'aménagement « em2c » sise 14 Chemin de la Plaine à Vourles (Rhône) ;
- de FIXER à la somme globale de 27 759 euros hors taxes le prix de cession de ces deux parcelles ;
- d'INDIQUER que cette cession sera réalisée par acte authentique devant notaire ;
- de PRÉCISER que l'ensemble des frais induits par la présente cession, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge du seul acquéreur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision de cession, dont l'acte notarié qui en découlera.

#### DÉBAT

Interrogé par Monsieur Laurent VERDONE sur le dépôt du permis de construire par la société EM2c, Monsieur le Maire indique que celui-ci interviendra en mai, la société attendant d'avoir au préalable un engagement ferme des collectivités propriétaires.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si cette vente est soumise à des clauses suspensives, Monsieur le Maire lui précise qu'elle est soumise à l'obtention du permis de construire, clause d'ordre général qui sera aussi appliquée pour les parcelles relevant de la CCPO.

Monsieur le Maire rappelle que le projet consiste en la construction de 6 500 m<sup>2</sup> en deux bâtiments de part et d'autre de la ligne électrique.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **XIII – 2018/04/063 – POLITIQUE DE SOUTIEN AU COMMERCE : CESSIION DU FONDS DE COMMERCE « IL VILLAGIO »**

#### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par acte notarié réalisé le 13 avril 2012, la Commune a pris possession du fonds de commerce de débit de boisson et petite restauration situé 33 Rue du Sillon à Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que cette acquisition avait alors été la résultante d'une procédure de préemption poursuivie dans le cadre défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme après institution du droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux au sein du périmètre de sauvegarde des activités commerciales et artisanales établi en centre-village par la délibération n° 2010/09/090 en date du 29 septembre 2010.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'avec cette prise de possession, la Commune s'est trouvée liée à la société propriétaire des murs du commerce dans le cadre d'un contrat de bail commercial toujours en cours.

Monsieur Patrice BERTRAND retrace alors les différents événements qui ont concerné cette activité commerciale depuis son acquisition par la Commune :

- dans l'impossibilité d'une cession immédiate à un repreneur et à l'effet de permettre néanmoins la poursuite de l'activité, la Commune a conclu le 30 mai 2012 un contrat de location gérance avec la société JSGC pour une durée d'une année ;
- à la suite de la liquidation judiciaire de cette société prononcée le 30 avril 2013, la Commune a conclu le 29 octobre 2013 un nouveau contrat de location-gérance avec la société exploitante actuelle, à savoir la société « *il Villaggio* », pour une durée initiale de deux ans ;
- une nouvelle procédure visant à la cession de ce fond a été conduite en avril 2014 sans toutefois qu'elle aboutisse faute d'offre répondant aux attentes de la Commune ;
- une prorogation du contrat de location-gérance est donc intervenue par avenant n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de trois années et par nouvel avenant pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur Patrice BERTRAND tient cependant à rappeler à l'assemblée les conditions de droit auxquelles demeure soumise la Commune en cette matière ; l'article L214-2 du Code de l'Urbanisme limite en effet à trois années la durée de la location-gérance autorisée après acquisition par préemption, ce qui rend aujourd'hui indispensable à la collectivité de mettre un terme à la situation.

Toutefois, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que le développement important de l'activité connue par ce commerce sous l'égide de son locataire-gérant actuel ainsi que l'investissement tout aussi important de ce dernier pour améliorer la qualité du service à la population qu'il apporte dans son domaine particulier d'activité, a conduit la collectivité à le solliciter à l'effet de lui permettre de se porter candidat à l'acquisition du fonds qu'il exploite.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne par ailleurs avec force l'esprit dans lequel la Collectivité a souhaité conduire cette démarche : il s'est agi pour elle de créer les conditions indispensables au maintien de cet élément particulièrement dynamique du commerce local, lequel présente par ailleurs de graves difficultés d'attractivité. Or, parmi ces conditions, figure inévitablement un prix de cession qui certes se doit d'être en cohérence avec l'activité observée mais doit aussi permettre au futur acquéreur de poursuivre les aménagements déjà engagés pour accroître les capacités et le confort d'accueil de son établissement, sans constituer un obstacle rédhibitoire.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à ce titre à l'assemblée que l'avis rendu par le service des Domaines, consulté en application de l'article L3211-14 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, a déterminé un prix de cession à 110 000 euros, eu égard à l'activité des trois dernières années et déduction faite des travaux et aménagements mis en œuvre depuis 2015.

Monsieur Patrice BERTRAND explique alors à l'assemblée que dans ce contexte, et pour les motifs exposés précédemment, dont en particulier la nécessité pour la Commune d'agir de façon volontariste en faveur du maintien voire du développement du commerce de proximité en centre-village, la négociation conduite avec le locataire-gérant a abouti à déterminer un prix de cession inférieur à l'estimation établie puisqu'arrêté à 70 000 euros.

Ce prix assurera néanmoins la garantie d'une continuité de l'activité par son futur propriétaire, la persistance de la situation actuelle faisant courir le risque à la Commune d'une cessation à court ou moyen terme de toute activité et donc la disparition de ce pôle d'animation et de vie au cœur même du centre-bourg.

Monsieur Patrice BERTRAND considère donc qu'il convient donc de procéder à la cession du fonds de commerce en cause au prix de 70 000 euros, lequel constitue un compromis acceptable pour les deux parties et conforme aux intérêts de la Commune, qui excède très largement la question strictement financière mais doit constituer un élément fort d'une politique globale de redynamisation du centre-village de Communay.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND invite donc les membres du Conseil municipal à approuver les conditions de cette cession tels qu'exposés ci-avant, étant précisé que sa réalisation engendrera transfert au nouveau propriétaire du fonds du contrat de bail commercial relatif aux locaux dans lequel s'exerce l'activité en cause.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.214-2 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.144-1 et suivants, et R.144-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2010/09/090 en date du 29 septembre 2010 portant définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux, et déléguant au maire pour la durée de son mandat, l'exercice de ce droit de préemption ;

Vu la décision n° 48/URBA/2011 en date du 20 décembre 2011 portant préemption du fonds de commerce « café, restaurant, traiteur, prise de jeux » nommé « la Brasserie des Sports » à Communay ;

Vu la délibération n° 2013/07/082 en date du 10 juillet 2013 autorisant le maire à signer, au nom de la Commune de Communay, un contrat de location-gérance dudit fonds désormais dénommé « *Il Villaggio* » ;

Vu l'acte notarié en date du 29 octobre 2013 portant contrat de location-gérance dudit fonds de commerce conclu avec la société « *Il Villaggio* » ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de location-gérance susvisé portant prorogation de la durée dudit contrat pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, signé devant notaire le 29 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de location-gérance susvisé portant prorogation de la durée dudit contrat pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, signé devant notaire le 7 février 2018 ;

Vu l'avis rendu le 26 mars 2018 par le service des Domaines ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune et conforme à ses engagements en faveur du soutien au commerce local, de procéder à la cession du fonds de commerce du restaurant « *Il Villaggio* » au bénéfice de son actuel locataire-gérant ;

Considérant par ailleurs que les conditions mises à cette cession, notamment financières, n'entrent pas en contradiction avec ces engagements mais au contraire, en marquent l'aboutissement quant à l'activité particulière dudit commerce, sa prise de possession par son actuel locataire-gérant constituant une garantie de sa pérennité et de poursuite de son développement en termes de capacité et de qualité d'accueil dans les années à venir ;

Considérant que pour ces motifs, il peut être valablement dérogé à l'estimation établie par le service des Domaines, qui ne prend pas en considération les engagements du futur propriétaire quant à ce développement indispensable à la dynamique locale en matière de commerce et d'animation ;

Considérant enfin qu'aucune autre réponse à la situation actuelle ne pourrait présenter les mêmes avantages et la même satisfaction de l'intérêt général en cette matière ;

- d'APPROUVER, d'accord entre les parties, la cession du fonds de commerce de « café, restaurant, traiteur » aujourd'hui dénommé « *Il Villaggio* » sis 33 Rue du Sillon à Communay, à la société éponyme représentée par Monsieur Jean-Luc CIRCUS :
  - ✓ nature du fonds de commerce : café, restaurant, traiteur, avec licence de boissons de quatrième catégorie, exploité 33 Rue du Sillon à Communay (Rhône) ;
  - ✓ ledit fond comprend :
    - l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
    - les différents objets mobiliers et le matériel commercial servant à son exploitation, le tout décrit et estimé article par article ;
    - la licence de débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie ;
    - les divers documents professionnels pouvant se rattacher audit fonds ;
- d'APPROUVER également le prix de cession dudit fonds, fixé à la somme globale de 70 000 euros ;
- d'INDIQUER que cette cession sera réalisée par acte authentique devant notaire ;
- de PRÉCISER que l'ensemble des frais induits par la présente cession, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge du seul acquéreur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision de cession, dont l'acte notarié qui en découlera.

### DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND formule ainsi la situation : « il fallait en sortir ».

Monsieur Laurent VERDONE lui concède cette nécessité ; il tient également à souligner que la délibération mentionne que l'objectif poursuivi est de conserver ce commerce. Cette mention le satisfait pleinement car c'est ce que son équipe a toujours pensé. Ce dossier a impliqué une perte d'argent pour la Commune mais c'était inéluctable.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que pour l'instant le loyer perçu dans le cadre de la location-gérance couvre le loyer des murs que la Commune acquitte au propriétaire des locaux ; mais des coûts cachés s'ajoutent à ces frais et génèrent des charges en plus.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XIV – 2018/04/064 – GESTION DU DOMAINE COMMUNAL : TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA BASCULE**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune a conduit récemment des travaux de mise aux normes et de remise en état des locaux municipaux situés dans l'ancienne Poste renommée aujourd'hui « *La Bascule* » eu égard à l'origine de ce marqueur important du patrimoine architecturale local et de son histoire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS souligne que cet équipement est donc désormais susceptible de recevoir les activités d'association dans deux salles pouvant accueillir 19 personnes chacune. Monsieur Roland DEMARS indique également que l'une d'entre elle a été dotée de moyens de diffusion par vidéo-projection et d'un tableau blanc.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'une troisième salle est pour sa part mise à la disposition de la Mission Locale qui assure ainsi des permanences de proximité ainsi que du futur projet de co-working dont les conditions d'utilisation seront délibérées spécifiquement.

Monsieur Roland DEMARS précise enfin que la salle auparavant dévolue à un rôle de salle d'attente constituant désormais l'accès à la sortie de secours des locaux, sera réservée pour des expositions.

Monsieur Roland DEMARS informe alors l'assemblée que la mise à disposition des deux salles de réunion au profit des associations locales et autres utilisateurs potentiels, exige la définition de tarifs de droit d'occupation par l'Assemblée délibérante, la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ne donnant pas délégation au Maire pour l'institution de nouveaux tarifs.

Monsieur Roland DEMARS relève que cette mise à disposition n'est possible que pour les associations locales et entreprises mais que les particuliers en seront exclus pour des questions évidentes de gestion.

Monsieur Roland DEMARS observe qu'à l'occasion de la présente définition de tarifs, il serait opportun de procéder à la dénomination officielle des salles de la Bascule, selon la proposition suivante appuyée sur l'histoire minière de la Commune et ses puits :

- salle mise à disposition de la Mission Locale et du co-working :                   « *Bayettant* »
- première salle mise à disposition des associations :                               « *Sainte Lucie* »
- seconde salle mise à disposition des associations :                               « *Espérance* »

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, notamment en matière d'établissement des droits à caractère non fiscal à percevoir par la Commune ;

Considérant l'ouverture au public de nouvelles salles au sein de l'immeuble communal dit « *La Bascule* » dans le cadre de mises à disposition notamment d'associations locales ;

Considérant la nécessité de définir les droits d'occupation à percevoir à ce titre par la Commune ;

- d'APPROUVER les dénominations suivantes des locaux nouvellement mis à disposition du public :
  - le bâtiment dans son ensemble est désormais dénommé :                   « *La Bascule* » ;
  - la salle mise à disposition de la Mission Locale et du co-working :           « *Bayettant* » ;
  - la première salle mise à disposition des associations :                       « *Sainte Lucie* » ;
  - la seconde salle mise à disposition des associations :                       « *Espérance* » ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit la tarification de la mise à disposition des deux salles appelées à accueillir des associations et autres organismes, la salle Bayettant faisant pour sa part l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux de la Mission Locale et d'une tarification future pour l'espace de co-working :

	Capacité	Association de Communaux	Association avec siège dans la CCPO	Association extérieure	Entreprise	Co-worker
<b>Salle Sainte Lucie</b>	19 personnes	Gratuit	<i>Non autorisé</i>	<i>Non autorisé</i>	100 euros	50 euros
<b>Salle Espérance</b>	19 personnes	Gratuit	<i>Non autorisé</i>	<i>Non autorisé</i>	100 euros	50 euros

- d'INDIQUER que les recettes émanant de l'application de la présente tarification seront perçues à l'article 752 de la Comptabilité communale.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que lorsque ces salles ont été ouvertes, il était impossible d'y tenir des réunions à cause du bruit et du mauvais éclairage.

Monsieur le Maire souligne que des travaux d'amélioration ont été faits ; désormais les réunions et les activités se déroulent dans de très bonnes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE demande à pouvoir visiter ces locaux. Monsieur Roland DEMARS lui indique qu'il suffit de lui préciser la date et de venir retirer le badge d'accès.

Monsieur le Maire explique la nature des travaux réalisés : la pose de faux-plafonds avec des éclairages par leds est intervenue en décembre, comme cela a déjà été fait dans la salle périscolaire de la maternelle et la nouvelle classe de l'école élémentaire.

Monsieur Laurent VERDONE demande si une décoration rappelant l'histoire des puits est prévue : quelques photos des puits dont le nom a été donné aux salles par exemple.

Monsieur Roland DEMARS lui précise que cela est envisagé tout comme la pose de signalétique rappelant le nom de chacune des salles.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XV – 2018/04/065 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ouvre, par son article 3-2°, la possibilité aux collectivités de répondre à un accroissement temporaire d'activité par la création d'emplois non permanents dont la durée maximale des contrats susceptibles d'y répondre est limitée à 12 mois sur une amplitude de 18 mois.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée la nécessité de créer un tel type d'emploi afin de disposer de moyens ponctuels de renfort en termes d'encadrement des enfants ou de gestion technique des locaux au sein du Pôle « Petite Enfance / Enfance-Jeunesse » de la Commune. Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne en effet que les différents services relevant de ce pôle, qui va de la structure multi-accueil aux restaurants scolaires ou à l'accueil de loisirs, peuvent être appelés à faire face à des besoins spécifiques non permanents pour répondre en particulier aux obligations de taux d'encadrement qui s'y imposent en cas d'accroissement d'activité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que cet emploi non permanent, serait créé par référence au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour une durée de 12 mois et un temps de travail hebdomadaire de travail attaché à l'emploi de 35h00, soit un temps complet.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 3-2° ;

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activité identifié au sein du service Pôle Petite Enfance/ Enfance-Jeunesse, besoin qu'il convient de satisfaire par une création d'emploi dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création d'un poste d'adjoint technique non permanent car appelé à satisfaire un accroissement temporaire d'activité au sein du service Pôle Petite Enfance/ Enfance-Jeunesse de la Commune ;
- de PRÉCISER que l'emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour une durée de 12 mois ;
- d'INDIQUER que la durée hebdomadaire moyenne de travail attachée à l'emploi sera de 35 heures ;
- de PRÉCISER également que l'agent appelé à pourvoir cet emploi sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347, indice majoré 325, mais bénéficiera de l'augmentation de traitement susceptible d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- de METTRE A JOUR, en conséquence de cette création, le tableau théorique des emplois non permanents de la Commune tels qu'existants à la présente date, lequel tableau est ci-annexé ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2018.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES demandant plus précisément quels services sont concernés, Madame Marie-Laure PHILIPPE lui indique qu'il s'agit notamment de la cantine maternelle et du périscolaire qui connaissent des hausses d'effectifs importants.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/04/047 en date du 11 avril 2017, a été autorisé le principe du recours au dispositif du Contrat d'Engagement Éducatif tel qu'introduit par l'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue d'organiser l'encadrement des enfants pendant les périodes de vacances scolaires au sein de l'accueil de loisirs municipal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que ce contrat, de droit privé, a pour particularité de permettre de déroger aux règles de droit commun en matière de durée du travail et de modalités de rémunération, selon certaines bornes définies par le Code de l'Action sociale et des Familles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que compte tenu des effectifs appelés à être accueillis par l'établissement municipal concerné notamment en période estivale, la délibération n° 2017/06/068 en date du 6 juin 2017 a déjà étendu le recours à ce régime de contrat de droit privé à l'ensemble des personnels recrutés par la Commune spécifiquement pour les périodes de vacances scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique néanmoins à l'assemblée que ce type de contrat n'était alors prévu que pour les personnes détentrices du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou stagiaire en vue de l'obtention d'une telle qualification.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que les effectifs accueillis au sein de l'accueil de loisirs des vacances scolaires ne cessant de s'accroître, et la Commune disposant du droit ouvert par l'article R.227-12 du Code de l'Action sociale et des Familles de recourir à des personnels non qualifiés dans la limite de 20% de l'effectif d'encadrement, il convient de prévoir que ces personnels puissent être également recrutés sous le statut du Contrat d'Engagement Éducatif.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les conditions d'embauche de ces agents non permanents seront identiques à celles définies pour les agents stagiaires BAFA, à savoir pour mémoire :

- durée moyenne hebdomadaire du temps de travail pour la durée du contrat : 48 heures
- temps de repos quotidien : 11 heures consécutives au moins
- temps de repos hebdomadaire : 48 heures consécutives fixés aux samedi et dimanche
- 46 euros la rémunération brute journalière de ces emplois

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.432-1, L.432-2, D.432-3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017/04/047 en date du 11 avril 2017 autorisant le recours au contrat d'engagement éducatif pour couvrir les besoins en personnels temporaires lors des vacances scolaires mis le limitant aux seuls personnels stagiaires BAFA ;

Vu la délibération n° 2017/06/068 en date du 6 juin 2017 portant extension du recours du Contrat d'Engagement Éducatif à l'ensemble des personnels recrutés spécifiquement pour les périodes d'accueil de loisirs de vacances scolaires, qu'elles soient titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou stagiaires en vue d l'obtention de ce diplôme ;

Considérant toutefois la nécessité pour la Commune, en qualité d'organisatrice d'un accueil de loisirs de mineurs, de recourir au contrat d'engagement éducatif prévu par l'article L.432-1 du Code de l'Action sociale et des Familles pour l'ensemble des personnels temporaires appelés à être recrutés pour des périodes de vacances scolaires, et en particulier durant la période estivale, y compris des personnels non qualifiés ;

- d'AUTORISER, autant que de besoin, dans la limite toutefois posée par l'article R.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recrutement d'agents non qualifiés au sens du même Code, en contrat d'engagement éducatif à l'effet de permettre l'encadrement et l'animation des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement municipal durant les périodes de vacances scolaires ;
- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les conditions générales d'emploi et d'organisation du temps de travail de ces emplois :
  - durée moyenne hebdomadaire du temps de travail pour la durée du contrat : 48 heures
  - temps de repos quotidien : 11 heures consécutives au moins ;
  - temps de repos hebdomadaire : 48 heures consécutives fixés aux samedi et dimanche
- de FIXER à 46 euros la rémunération brute journalière de ces emplois ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder à la conclusion de contrats d'engagement éducatif dans les conditions définies par la présente délibération et à procéder au recrutement des personnels appelés à les pourvoir ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – dépenses de personnel du budget de la Commune afférent à l'exercice 2018.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que l'objectif poursuivi est d'avoir des personnels qualifiés pour organiser des activités de qualité. Toutefois, il doit être aussi possible de disposer de personnels non qualifiés pour assurer les taux d'encadrement obligatoire. Par cette délibération, ils pourront être recrutés sur les contrats spécifiques à l'accueil des vacances scolaires.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XVII – 2018/06/067 - COMPTABILITE COMMUNALE : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune a disposé, jusqu'à il y a peu, de deux logements dits « temporaires d'urgence » qui ont permis à plusieurs reprises d'apporter une aide ponctuelle à des familles privées provisoirement de logement, notamment à la suite de sinistre ayant frappé leur habitation principale.

Madame France REBOUILLAT souligne que l'accès à ces logements donnait lieu à la conclusion d'une convention temporaire d'occupation qui prévoyait en particulier le versement d'une indemnité forfaitaire appelée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés pour la Commune.

Madame France REBOUILLAT rappelle par ailleurs aux membres du Conseil municipal que la Commune organise différents services à caractère facultatif, services qui donnent lieu, pour la Collectivité, à la perception de droits divers, et plus particulièrement les services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou d'activités socioculturelles ainsi que de mise à disposition de salles.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement des sommes énoncées dans le tableau ci-annexé et correspondant à certains de ces droits et indemnités.

Madame France REBOUILLAT fait en conséquence part à l'assemblée de la demande de Madame le Trésorier tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal de ces titres de recettes au motif que les sommes dues sont irrécouvrables soit parce qu'inférieures au seuil de recouvrement fixé par l'administration, soit faute de possibilité d'opposition à tiers détenteur.

Madame France REBOUILLAT tient toutefois à rappeler à l'assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité à l'endroit de son débiteur ; en conséquence, une telle admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune ; elle vise uniquement à faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable de la Commune.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Receveur municipal de la Commune en prononçant les admissions en non-valeur sollicitées.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la demande de Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay en date du 28 février 2018, tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal des titres de recettes listés dans le tableau ci-annexé et d'un montant total de 599,23 euros ;

Considérant que les montants de ces créances sont soit inférieurs au seuil de poursuite, soit irrécouvrables ;

- de PRONONCER l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération et d'un montant total de 599,23 euros ;
- d'ACCORDER DÉCHARGE à Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, des sommes ainsi admises en non-valeur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagées, liquidées et ordonnancées les dépenses de 599,23 euros à l'article 6541 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2018 pour prise en compte de ces admissions en non-valeur, les crédits nécessaires étant inscrits au chapitre 65.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que la Trésorerie ait mis tant de temps pour faire cette démarche.

Monsieur le Maire partage cet étonnement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relate que des impayés s'accumulent sans que la Trésorerie n'agisse rapidement ni n'informe la Commune pour qu'elle puisse intervenir auprès des redevables. Elle souligne avoir eu du mal à récupérer une liste des familles en impayés pour pouvoir les relancer, ce qui vient d'être fait pour permettre la régularisation de certaines situations.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire rappelle s'être clairement positionné sur cette difficulté lors du dernier conseil d'administration du CCAS.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XVIII – 2018/04/068 – POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS : CONVENTION DE FOURNITURE ET POSE D'UN SILO ENTERRE**

### RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'opération de construction de logements sociaux dans le secteur des Chanturières actuellement en cours de réalisation sous l'égide de la société S.F.H.E. va s'accompagner de la création d'une voie publique nouvelle dénommée « Henry DUNANT ».

Madame Sylvie ALBANI expose alors à l'assemblée que dans ce cadre, il a été décidé de procéder à la pose d'un silo enterré destiné à l'apport volontaire du verre.

De même, Madame Sylvie ALBANI informe-t-elle l'assemblée que la même démarche est souhaitée sur le site de la Plaine, afin de rendre plus esthétique la présence de cet équipement indispensable et qui se trouve aujourd'hui être en surface dans un périmètre de forte fréquentation publique.

Madame Sylvie ALBANI indique alors à l'assemblée que la fourniture et la pose de tels silos relevant du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Ménagers Sud Rhône, il revient aux deux parties de procéder à la conclusion de conventions qui en définissent les conditions d'installation et les engagements propres à chacune des collectivités signataires.

Madame Sylvie ALBANI donne alors lecture à l'assemblée du modèle de convention établi par le Syndicat.

Madame Sylvie ALBANI souligne plus particulièrement que les travaux de fouilles préalables à la livraison et la pose du silo, ainsi que ceux de remblais et de remise en état des abords relèvent de la responsabilité de la Commune, le déchargement et l'installation du silo lui-même étant assumés par le Syndicat.

\*\*\*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER telles que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention relative au financement d'un silo enterré destiné à l'apport volontaire du verre à installer sur les espaces publics municipaux, rue Henry DUNANT d'une part et sur le site de la Plaine d'autre part, convention appelée à être conclue pour chacun des sites concernés, entre la Commune de Communay et le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets Ménagers « SITOM Sud Rhône » ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Communay et tout document y afférent ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2315 de la section d'investissement du Budget de la Commune relatif à l'exercice 2018.

**DÉBAT**

Madame Martine JAMES demande comment sont vidés ces silos enterrés. Monsieur le Maire explique qu'ils sont retirés par un camion à l'aide d'un bras hydraulique. Le silo dispose d'un système intégré qui permet de le lever et de le vider. Il souligne que l'avantage de ce type de dispositif est de ne pas être bruyant.

Monsieur le Maire relève que l'installation d'un nouveau silo dans le nouveau quartier des Chanturières va permettre de desservir tout le secteur qui n'était pas pourvu de cet équipement.

Monsieur Patrice BERTRAND indique également que l'autre avantage des silos enterrés est que leur pourtour reste propre ; lorsqu'il s'agit de silos en surface les gens déposent des déchets à côté. Or, on peut constater par exemple que cela reste propre autour du silo enterré de la maternelle.

**VOTE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XIX – 2018/06/069–DECLASSEMENT DES AUTOROUTES A6 & A7 EN TRAVERSE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE : VŒU DU CONSEIL****RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par décret du Premier Ministre du 27 décembre 2016, ont été déclassés de la catégorie des autoroutes, les sections des autoroutes A6 et A7 en traversée de l'agglomération lyonnaise entre Limonest et Pierre-Bénite.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée son vœu exprimé par délibération n° 2017/02/018 en date du 15 février 2017 quant à l'exigence de concertation exprimée par l'ensemble des collectivités appelées à être impactées par les évolutions ainsi envisagées.

Monsieur le Maire indique alors que depuis cette décision, un arrêté préfectoral du 20 février 2017 a transféré la gestion des voies concernées du domaine public routier de l'État à la Métropole de Lyon avec date d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Monsieur le Maire souligne que l'objectif poursuivi par la Métropole de Lyon est de permettre l'aménagement de ces deux voies en boulevard urbain, avec travail paysager de leur environnement immédiat, développement des transports en commun et des modes de déplacements doux sur leur parcours. A cette date, des études d'avant-projet sommaire ont été réalisées et font l'objet depuis le 4 avril 2018 pour une durée d'un mois, d'une concertation publique.

Monsieur le Maire relève toutefois qu'une telle démarche, si elle répond à des enjeux essentiels pour l'agglomération lyonnaise et son cadre de vie, ne saurait être conduite sans s'accompagner d'une logique globale à l'échelle de l'aire métropolitaine.

Monsieur le Maire trace notamment quelques pistes de réflexion qui doivent interroger les décideurs locaux en matière de transports :

- le report du trafic de transit est évidemment une priorité et la création d'infrastructures permettant de supporter ce report, compte tenu du niveau de saturation du réseau existant, doit être un enjeu majeur : un grand contournement de la région lyonnaise doit être construit pour relier l'A432 à l'A7 au sud de l'agglomération viennoise. Le trafic local sur l'A46 doit être ainsi dissocié du trafic de transit par cette liaison supplémentaire à construire le long de la ligne LGV.

- la logique automobile ne saurait toutefois se passer d'une réflexion qui englobe les transports en commun lourds : la multimodalité est un enjeu essentiel pour les trajets pendulaires qui doivent pouvoir être assurés autrement que par la voiture. L'association parc de stationnement relais, voie ferrée et transports en commun doit être largement renforcée pour atteindre l'A46 sud ;
- le développement économique porté par les territoires situés au pourtour de la Métropole, et en particulier concernant Communay, ceux du Sud Est rassemblés dans la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, doit pouvoir s'appuyer sur un développement parallèle de moyens de transport en commun performants.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité pour les populations locales et celles appelées à s'y déplacer, soit à titre privé, soit à titre professionnel, de disposer d'un maillage adapté de lignes de transports afin de réduire les difficultés rencontrées aujourd'hui et qui ne cesseront de s'accroître si rien n'est fait de façon urgente. En effet les contraintes légales imposant à nos territoires de créer les conditions d'un accroissement de population, notamment au titre de la mixité sociale, auront inévitablement pour corolaire une tension de plus en plus vive dans la gestion des infrastructures de transports et dans leur utilisation quotidienne.

L'effort en matière de protection de l'atmosphère, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et plus globalement de la qualité de vie des espaces périurbains doit être pris en compte au même titre qu'il l'est aujourd'hui pour le cœur de la métropole. Pour ce motif, les territoires périurbains font partie du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des solutions permettant de ne pas déplacer la pollution générée par la circulation automobile du cœur de la métropole dans le secteur périurbain appelé à se développer fortement puisque le cœur de la métropole ne permet plus d'accueillir populations et activités économiques.

Monsieur le Maire souhaite donc que la Commune, parallèlement à l'action qui doit être portée en ces matières par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, notamment au sein de sa commission « Transports », exprime dès à présent son attachement à ce que l'ensemble des problématiques de transports à l'échelle de l'aire métropolitaine soient considérées avec toute l'attention requise dans le cadre des réflexions engagées pour dessiner les solutions à mettre en œuvre à l'horizon 2020 puis 2030.

La concertation publique en cours de déroulement au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et consacrées aux études d'avant-projet sommaire du projet de requalification des voies autoroutières A6 et A7 situées entre Limonest et Pierre-Bénite doit en effet être la première occasion d'ouvrir la réflexion au-delà du simple projet de requalification.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A 6 et A 7 traversant l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_21\_01 du 20 février 2017 portant déclassement du Domaine Public Routier National, de sections d'A6 et A7 dans le département du Rhône et le classement de ces sections dans le Domaine Public Routier de la Métropole de Lyon ;

Vu la concertation publique en cours de réalisation dans le cadre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et organisée par la Métropole de Lyon ;

Considérant le dossier établi à cet effet portant études d'avant-projet sommaire du projet dénommé « Requalification A6-A7 entre Dardilly/Limonest et Pierre-Bénite – Horizon 2020 » ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ÉMETTRE le vœu que les questions de développement de modes de transports alternatifs aux déplacements routiers à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise soient prises en compte dans le cadre global des évolutions futures en matière de transports appelées à se réaliser d'ici 2030 ;
- de SOULIGNER que ces problématiques constituent en effet des enjeux majeurs pour la poursuite du développement économique et humain des territoires situés en pourtour de l'agglomération lyonnaise, et notamment les territoires et les populations de l'Est et du Sud Lyonnais, dont ceux de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon auxquels participe Communay ;
- de SOUHAITER en conséquence que ces enjeux soient pleinement intégrés à la concertation et aux réflexions à porter à l'horizon 2020 et 2030, les territoires dont Communay relèvent participant de façon prégnante à la dynamique globale dont bénéficie Lyon en matière économique comme de population.

### DÉBAT

Monsieur le Maire relate avoir assisté avec Monsieur Christian GAMET et Madame Laurence ECHAVIDRE, également représentante de la Commune auprès de PARFER, à la réunion publique organisée par la Métropole de Lyon dans le cadre de la concertation publique relative à la requalification des autoroutes A6 et A7 déclassées entre Limonest et Pierre-Bénite.

A la suite de cette réunion, il a considéré avec ces deux élus, qu'il serait bien que la Commune, par la voix de son conseil municipal, puisse participer au débat même si elle n'est pas située dans le périmètre de la consultation ; elle est néanmoins dans le périmètre qui va recevoir les nuisances qui ne seront plus dans le secteur où elles seront enlevées par cette requalification.

Il souligne l'importance du problème des déplacements mais aussi celui du mélange des flux entre le transit et le trafic local que l'on observe sur les grands axes lyonnais.

Monsieur le Maire insiste également sur la nécessité de créer des parcs relais le long de l'A46 et de mettre en place des transports en commun adaptés pour desservir la Métropole.

Madame Martine JAMES demandant si le même vœu est envisagé à la CCPO, Monsieur le Maire indique qu'il est en effet envisagé qu'un vœu similaire soit exprimé par la CPPO; il a été transmis aux maires des autres communes ainsi qu'à l'association PARFER.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souscrit à cette délibération et à son propos; il regrette toutefois qu'au niveau de la Commune, n'aient pas été poursuivis les efforts qui avaient été faits à un moment donné pour améliorer la qualité de l'air. Des démarches de développement des modes doux (vélos et marche) avaient été engagées, notamment avec le pédibus. Or tout cela a été balayé d'un revers de main ou presque. Il estime dommage que la délibération ne cite pas ces démarches; il souligne qu'il parle plus particulièrement du pédibus car cela touche les enfants et de ce fait est assez symbolique.

Madame Marie-Laure PHILIPPE partage ce point de vue mais rappelle la société individualiste dans laquelle nous vivons : les parents veulent bien le service mais ne veulent pas y participer. Certes, une solution pourrait être de créer un service payant, mais le choix avait été fait de s'appuyer sur des volontaires et d'avoir la gratuité du service. Il s'est néanmoins très vite avéré que son organisation ne reposait que sur un nombre très restreint de volontaires, empêchant sa pérennisation.

Monsieur Gilles GARNAUDIER considère qu'il faut aussi un certain volontarisme politique pour imposer des choix nécessaires. Il faut aussi que les gens apprennent à se déplacer autrement.

Monsieur le Maire souligne que c'est précisément le sens du vœu présenté au conseil : créer les conditions de modes alternatifs à la voiture, notamment avec des transports en commun performants.

Il ajoute qu'une action interne à la Commune est aussi menée aujourd'hui avec le projet concernant les deux écoles; car l'organisation actuelle est génératrice de déplacements internes à la commune ; l'impossibilité de maintenir le pédibus appuyé sur des bénévoles nécessite de chercher d'autres solutions. Le projet de créer deux groupes scolaires est une solution qui se construit avec les parents d'élèves et les enseignants.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève tout de même que le premier acte du mandat a été de créer un nouveau parking à la maternelle. Cela est un peu schizophrénique.

Monsieur le Maire lui rappelle que le stationnement de la maternelle, sans cet équipement, est impossible à gérer. Ce d'autant plus que les parents qui doivent actuellement se rendre dans les deux écoles, voire aussi au pôle petite enfance, ne peuvent pas le faire autrement qu'en voiture.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste quant à lui sur la démarche conduite en matière de réduction de la consommation des énergies : tous les travaux nécessaires à la réduction des consommations dans les bâtiments sont conduits. De plus, la maternelle est en cours d'être isolée par l'extérieur pour réduire fortement les consommations et donc la pollution de l'air.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne remet pas en cause tout ce qui est fait en ce domaine, mais regrette néanmoins que les propos tenus par la délibération ne puissent être illustrés par des actions propres de la Commune.

Monsieur le Maire lui indique que cette délibération se veut un peu générale, les questions internes à Communay n'intéressant pas nécessairement les élus de la Métropole.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que l'ouverture de la déviation de Communay a permis de transférer une part très importante des flux de circulation des camions comme des voitures hors du village. Fort de cette réduction, on ne peut pas dire que la Municipalité n'a rien fait en matière de transport.

Monsieur Gilles GARNAUDIER lui fait observer que la déviation n'était pas un projet de la Commune mais du Département.

Monsieur Roland DEMARS relevant que le dossier a avancé après 2014 pour aboutir enfin, les élus d'opposition conteste fermement cette affirmation.

Madame Martine JAMES demandant si le texte du vœu sera transmis ultérieurement, Monsieur le Maire lui précise que la délibération constitue ce texte et sera donc transmis à la Métropole; il n'y aura pas de texte complémentaire, tout étant exprimé dans la délibération.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XX – QUESTIONS DIVERSES**

### ◇ Etat de situation de la dette de la Commune et des garanties d'emprunt

Monsieur le Maire explique que le prêt existant pour le gymnase de la Plaine a été soldé et remplacé par un nouveau crédit défini pour la durée restante de remboursement mais avec un taux d'intérêt abaissé de 3,82 % à 1,07 %.

Cela génère une économie de 11 000 euros environ par an sur les intérêts à rembourser en section de fonctionnement.

Madame Christine DIARD s'interrogeant sur la durée du nouveau prêt, Monsieur le Maire lui indique que c'est la durée restante du contrat initial donc cela doit faire 13 ou 14 ans, le prêt initial ayant été pris sur 25 ans.

Concernant les garanties d'emprunt assurées par la Commune, Monsieur Laurent VERDONE demande si le Département continue à garantir les prêts contractés par l'OPAC.

Monsieur le Maire le lui confirme et ajoute que cela a été notamment le cas pour l'opération ALILA à Communay ; la Commune n'a donc pas eu à le faire.

◇ Subvention aux coopératives scolaires – Précisions

Madame Marie-Laure PHILIPPE revient sur les montants alloués aux deux coopératives scolaires en 2018, le montant de l'école élémentaire étant moindre que celui de l'école maternelle alors qu'elle compte 12 classes contre 5 en maternelle :

- l'école maternelle a demandé que les coûts des spectacles qu'elle organise avec des prestataires externes soient intégrés dans la subvention de la coopérative ; cela permet d'avoir une réduction des frais pris par les prestataires. Et cela explique le montant accordée.
- l'école élémentaire a souhaité maintenir l'ancien mode de financement de ses spectacles par le biais de paiements directs par la Commune ; la subvention à la coopérative n'intègre donc pas ces coûts et s'en trouve donc diminué par rapport à la maternelle.

◇ Communication relative à la révision générale du plan local d'urbanisme

Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée de la décision prise de ne pas poursuivre la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme et motive ce choix par les éléments exposés dans le texte suivant dont il donne lecture :

***Arrêt de la révision générale du PLU.***

***« Après un long travail de conception et de concertation, nous avons décidé de mettre un terme à la révision générale du PLU.***

*C'est dans le contexte que je vais développer que nous avons été amenés à prendre cette décision, décision difficile s'il en est.*

*Nous relevons trop d'incohérences entre les réalités du terrain et les demandes des services de l'État.*

*Un projet intégrant toutes leurs demandes aurait été inadapté aux besoins de notre commune et de ses habitants.*

*Un projet de territoire est une œuvre de longue haleine, demandant un minimum de prospective et d'ambition pour notre commune.*

*La révision générale du PLU, même inachevée, a permis à chacun d'exprimer ses attentes, ses convictions. De nombreuses demandes pertinentes ont été déposées en mairie. Nous les avons entendues et nous partageons une grande partie de ces avis.*

*Donner du temps au temps permet une maturation du projet et un partage productif avec les Communaysards et nos partenaires institutionnels. Poursuivre en intégrant toutes les demandes des services de l'état ce serait :*

- *construire davantage de logements sur moins de surface.*
- *c'est imposer 50% de logements sociaux au lieu de 30% dans les programmes de plus de 800 M2 de plancher.*
- *accepter un apport massif de populations, sans avoir les emplois ad hoc à proposer, sans avoir des transports en commun efficaces.*
- *ne plus construire de villas, mais seulement des maisons en bandes ou des immeubles.*
- *supprimer l'espace vert situé au-dessus du plateau de l'église.*
- *apporter moins de services à nos concitoyens.*
- *supprimer toutes nos zones AU.*

*Pour ne citer que ces quelques points.*

*Néanmoins, je souhaite terminer mon propos sur une note positive, toute la réflexion engagée a permis de lancer certains projets, je citerai :*

- *le béguinage avec 27 maisons adaptées aux séniors encore autonomes, chantier en cours de construction, la livraison est prévue pour fin novembre.*
- *la création de la rue de la Menuiserie dont les démarches administratives avancent, une décision importante sera prise le 25 juin prochain.*
- *l'ouverture de la zone d'extension pour LUSTUCRU qui permettra la construction d'un entrepôt logistique de 16 000 M2, le PC devrait être accordée au cours de prochaines semaines.*
- *la zone d'activité dédiée aux artisans et petites structures, un premier projet portant sur environ 6 500 M2 de bâtiment va faire prochainement l'objet d'un dépôt d'autorisation de construire.*

*Tous ces projets de construction afin d'assurer le développement économique qui nous permettra de créer de l'emploi et de financer nos projets structurants pour la commune. »*

Cette lecture entendue par l'Assemblée, Monsieur Laurent VERDONE demande si ce document sera transmis à la préfecture. Monsieur le Maire indique que non.

Madame Christine DIARD comprenant que la révision est donc abandonnée, s'étonne qu'après toutes les dépenses occasionnées par cette procédure, celle-ci n'aboutisse à rien.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que cette démarche n'a pas été inutile et que l'argent dépensé n'est pas perdu.

Monsieur le Maire fait observer à Madame Christine DIARD que des dépenses importantes avaient aussi été faites sous le mandat précédent en cette matière sans que cela débouche sur quoique ce soit. Il n'estime donc pas nécessaire de porter le débat sur ce terrain.

Madame Christine DIARD explique sa réaction par son incompréhension du propos tenu par Monsieur Patrice BERTRAND.

Monsieur Laurent VERDONE réitère sa demande : qu'est ce qui se passe pour ce texte ?

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit d'une simple communication faite à l'assemblée pour que tout le monde ait la même information au même moment. Il explique que du fait de cette décision, le PLU de 2005 est toujours le PLU applicable à Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste en outre sur le fait que l'Etat considère que le PLU de 2005 n'est pas bon. La Commune a donc proposé un nouveau PLU qu'elle estimait meilleur. Or l'Etat le lui a refusé. On restera donc sur le PLU de 2005.

Monsieur Gilles GARNAUDIER estime qu'il s'agit là du jugement du seul Monsieur Patrice BERTRAND ; Monsieur le Maire rectifie cette affirmation en soulignant qu'il s'agit du jugement de toute l'équipe, et pas de celui du seul Monsieur Patrice BERTRAND.

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève néanmoins qu'il n'y a pas que les services de l'Etat qui étaient opposés à ce PLU-là.

Monsieur Laurent VERDONE expose avoir appris qu'un permis de lotir a été déposé sur le secteur des Savouges. Monsieur Patrice BERTRAND lui indique que la Commune travaille sur ce dossier et qu'il sera donc évoqué qu'ultérieurement. Monsieur Laurent VERDONE en conclut : « il est trop tôt pour en parler, comme d'habitude. »

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1<sup>er</sup> trimestre 2018

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, par Monsieur le Maire conformément à la délibération n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

<b>Délégation afférente à l'alinéa 3 de l'article L. 2122-22 : Réalisation des emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts</b>		
<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
04/2018	CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST	Objet : <i>Financement d'investissement</i> Montant du capital emprunté : <i>493 484 euros</i> Durée d'amortissement : <i>14 années</i> Taux d'intérêt : <i>1,19 %</i> Frais de dossier : <i>300 euros</i> Périodicité : <i>annuelle avec première échéance rapprochée</i> Remboursement anticipé : <i>possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêt assortis d'une indemnité actuarielle)</i>
08/2018	BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Objet : <i>remboursement anticipé du prêt n° 07066870</i> Date de remboursement anticipé : <i>20 février 2018</i> Montant du capital restant dû : <i>493 483,95 euros</i> Intérêts dus entre le 13 juin 2017 et le 20 février 2018 : <i>13 195,76 euros</i> Indemnité de remboursement anticipé : <i>0,00 euro</i>

<b>Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics</b>		
<u>N°</u>	<u>PRESTATAIRE</u>	<u>CONDITIONS DU CONTRAT</u>
01/2018	Compagnie LE SAUT DE LA BALEINE	Convention de prestation de service pour l'année 2017-2018 : Activité socio-culturelle « Théâtre » 4-6 ans Montant : 250 euros par stage soit un total de 750 euros TTC
02/2018	Compagnie LE SAUT DE LA BALEINE	Convention de prestation de service pour l'année 2017-2018 : Activité socio-culturelle « Théâtre » 7-9 ans Montant : 1 386 euros TTC
03/2018	KPMG	Convention de prestation de service « études prospective et financière » Montant : 4 500 euros HT soit 5 400 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



05/2018	GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne	<p>Contrat d'assurance - Avenant 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lot responsabilité générale : 0.545 % de la masse salariale</li> <li>– lot protection juridique : 0.2725 % de la masse salariale</li> <li>– lot Dommages aux biens : 0.70 €/ m<sup>2</sup></li> <li>– lot Flottes : 2914 € (hors mouvements) plus mission agents élus : 413 €</li> </ul>
06/2018	BATI PROGRAMME (mandataire) ECO TERRE	<p>Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une salle des fêtes – Phase conception : PRO &amp; DCE Phase 1 - PRO : 3 000 euros HT Phase 2 - DCE : 4 200 euros HT <u>Montant total</u> : 7 200 euros HT soit 8 640 euros TTC</p>
09/2018	SICOM Centre-Rhône-Alpes	<p>Introduction de prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fronton laqué forme Demi-lune pour support bi-mât - L'unité : 226 euros HT</li> <li>– Latte de signalisation double face 150 x 1 000 - pour support bi-mât - L'unité : 86,85 euros HT</li> <li>– Latte de signalisation double face 150 x 1 000 - pour support monomât - L'unité : 95,85 euros HT</li> </ul> <p>Les dispositions financières relatives au maximum défini par l'accord-cadre ne sont pas modifiées.</p>
10/2018	ABELIUM Collectivités	<p>Le coût global d'installation, équipement et formation est ramené à 22 000 euros HT, décomposé ainsi qu'il suit :</p> <p><b>Fourniture et installation /paramétrage : 12 945 euros HT</b> Reprise de données : 690 euros HT Formation : 2 665 euros HT Tablettes pour pointage : 5 100 euros HT</p> <p>Le coût global de maintenance annuelle est porté à la somme de 2 860 euros HT, selon la décomposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenance du logiciel : 1 210 euros HT</li> <li>- Maintenance logiciel de pointage : 750 euros HT</li> <li>- Hébergement du portail famille : 400 euros HT</li> <li>- <b>Hébergement logiciel DOMINO WEB : 500 euros HT</b></li> </ul> <p>Le montant global du marché est porté à la somme de : 30 580 euros HT soit 36 091 euros TTC.</p>
11/2018	EVOLUTION 42	<p>Marché pour la location et la maintenance de copieurs noir &amp; blanc et couleurs de la Mairie (réf : Konica Minolta C558 et C338) <u>Montant de location par trimestre</u> : 700 euros HT <u>Durée</u> : 5ans <u>Soit un montant total de</u> : 14 000 euros HT soit 16 800 euros TTC</p> <p>Tarifification du contrat de maintenance :</p> <p>Copies noir et blanc par impression : 0,0037 euros ht Copies couleur par impression : 0,037 euros ht</p>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

12/2018	GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne	Contrat n° 14166062/1099 – 20050 Prolongation des garanties pour l'année 2018 Cotisation annuelle : 2 449,10 euros HT soit 2 914,00 euros TTC
13/2018	PRO URBA DIVER CITE	Marché de création d'une aire de jeux et d'un parcours de santé Lot n° 2 : Parcours de santé Le montant des travaux supplémentaires s'élève à la somme de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fourniture et pose de rondins : 3 180 euros HT</li> <li>– Fourniture et pose d'un panneau d'information : 2 255 euros HT</li> </ul> <b>soit un TOTAL : 5 435 euros HT</b> Le montant global du marché après approbation du présent avenant est donc porté à la somme de : 28 455 euros HT soit 34 146 euros TTC.

#### Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :

##### Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
07/2018	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 129 – ordre 598	Madame & Monsieur Armando DESSI Durée : 30 ans Montant total : 130 euros (Commune : 86,67 euros – CCAS : 43,33 euros)

#### Délégation afférente à l'alinéa 21 de l'article L. 2122-22 :

##### Exercice du droit de préemption urbain

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
01/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 8 Montée du Télégraphe Section AB n° 152 – 06a 50ca	Renonciation à préemption Propriété : BV AMENAGEMENT
02/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 9 Rue du Verger Section AL n° 44 – 08a 04ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>m</sup> & M. Didier AMOYAL
03/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 54 Hameau les Chanturières Section AD n° 76 – 03a 02ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>m</sup> & M. Guillaume SABOT
04/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du Magnolia Section AE n° 178 – 01a 48ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>m</sup> Anne-Claire PERRUSSEL & M. Fabian MOMPO
05/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Les Pins Section ZH n° 192 – 1 640,43 m <sup>2</sup>	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>m</sup> Josette NAGAT
06/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Lieudit La Goule Section AI n° 249 – 01a 25ca / Section AI n° 250 – 11a 03ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Laurent MATRAT
07/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 15 Chemin de la Prairie Section AA n° 188 – 12a 61ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>m</sup> Caroline FENOCHIO & M. Jean BOURGART

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

08/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 30 Hameau des Chanturières Section AD n° 93 – 05a 24ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts BRUGNOLI
09/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 10 Route nationale 7 Hameau Les Pins Section AP n° 52, 53, 54 et 56 10a 90ca / 12a 60ca / 6a 85 ca / 35a 84 ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>mes</sup> Henriette ARMANDON & Fabienne EL GAMAL
10/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Section AH n° 36 – 11a 60ca Section AH n° 34 - 03a 68 ca (indivis ¼)	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Patrick CARIOU
11/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 38 Route de Ternay Section AH n° 76 – 09a 28 ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>me</sup> Marie-Louise GRUNER
12/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Lieudit Charvas Section AN n° 74, 76, 93, 131, 133, 153, 227, 252, 255, 257, 260, 262, 264 Superficie totale : 01 ha 28a 20ca	Renonciation à préemption Propriété : CCPO
13/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 5 Chemin de la Prairie Section AE n° 21 – 09a 72ca	Renonciation à préemption Propriété : M <sup>me</sup> & M. Denis RIVET
14/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 8 Montée du Télégraphe Section AB n° 152 – lots n° 2, 3 et 4 – 06a 50ca	Renonciation à préemption Propriété : SBV AMENAGEMENT

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal a PRIS ACTE du compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

L'exposé des décisions prises suscite une remarque : Madame Martine JAMES demande ce qu'il en est de la prestation KPMG et de sa nature.

Madame France REBOUILLAT explique qu'il a été demandé à ce prestataire une étude financière prospective afin de vérifier la faisabilité des investissements envisagés par la Municipalité.

Monsieur Laurent VERDONE souhaitant la communication de cette étude, Monsieur le Maire lui rappelle qu'elle a été présentée sous forme synthétique lors du vote du budget puisque celui-ci en a été la résultante.

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il ne s'agissait pas de l'étude elle-même. Il rappelle qu'ayant été financée par de l'argent public, cette étude doit pouvoir être communiquée aux élus ; il souligne de plus que si elle a présenté un intérêt pour la Municipalité, elle doit pouvoir aussi en avoir un pour l'opposition.

Monsieur le Maire lui indique qu'il verra ce qui peut être remis lors du prochain conseil.

#### ◇ Autres questions diverses

Monsieur Laurent VERDONE a noté le changement de la signalétique locale et en souligne l'opportunité et la qualité.

Monsieur le Maire explique que ce dossier a été porté par Madame Isabelle JANIN ; il ajoute que l'ancienne signalétique a été retirée par les services techniques.

La question étant posée de savoir ce qu'il adviendra des éléments retirés, Monsieur le Maire explique qu'ils seront peut-être revendus. Il explique également que la question se pose aujourd'hui pour les fenêtres retirées de l'école maternelle ; en effet le choix a été fait d'enlever les fenêtres posées il y a seulement quelques années car elles ne répondaient pas aux nécessités de

l'étanchéité à l'air : elles étaient coulissantes et cela ne satisfait pas aux exigences requises par les normes. Comme l'objectif était d'améliorer la performance énergétique et d'avoir une aide financière du FEDER, ce changement de fenêtres a permis d'obtenir une subvention de 203 000 euros, et a ainsi légitimé le choix retenu. Il reste maintenant à savoir quoi faire des fenêtres ainsi enlevées.

Une visite du chantier de l'école étant programmée, Monsieur Laurent VERDONE informe que les élus d'opposition seront représentés par Madame Christine DIARD, la plupart d'entre eux étant en déplacement au jour prévu.

Monsieur le Maire rappelle que l'école maternelle a été enveloppée d'une couche d'isolant de 14 cm. Il précise qu'il en ira de même pour la salle des fêtes mais que la couche d'isolation sera encore plus importante (20 cm) car elle servira aussi à l'isolation phonique du site, en plus de l'étanchéité à l'air.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 45 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 27 avril 2018

Affiché le 4 mai 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.